

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2025- 02

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreposer des matériaux sur le Domaine Public – SMDA/VNF

Date d'affichage :

06-01-2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande en date du 12 décembre 2024 de la société SMDA sise Chemin de la Bedissière ZA La Malhaute 34 490 THEZAN LES BEZIERS, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public sur le stade de football à Vias, à partir du 6 janvier 2025 pour une durée de 31 jours calendaires, dans le cadre de travaux d'entretien des berges du Canal du Midi pour le compte des Voies Navigables de France,

VU le plan d'implantation assorti à ladite demande, d'une emprise de 247,99 m² positionnée à l'entrée du stade de football de Vias.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ce site pendant la durée de l'occupation du domaine public en y réglementant l'utilisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SMDA est autorisée à implanter une zone de stockage de matériaux pendant la durée des travaux d'entretien des berges du Canal du Midi à Vias à l'entrée du stade de football à partir du 6 janvier 2025 pour une durée de 31 jours calendaires.

ARTICLE 2 : L'entrée au stade sera maintenue pendant toute la durée d'utilisation du site par l'entreprise.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Elle sera installée, entretenue et déposée par la société demanderesse, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer l'accès à tout usager au stade de football et aux vestiaires pendant la période d'utilisation du site.
- Assurer la protection des piétons et des véhicules.
- Fermer l'emprise de stockage par des dispositifs adéquats (barrières de chantier liées entre-elles).
- Faire procéder à un constat d'huissier avant utilisation du site.
- Installer un système de vidéoprotection pour la surveillance de cette seule surface.

ARTICLE 4 : Le domaine public sera occupé à partir du 6 janvier 2025 pour une durée de 31 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire devra impérativement enlever tous décombres, barrières, installations divers et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial le domaine public et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal par huissier de justice.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 2 janvier 2025

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

